



DECISION DU MAIRE

**Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal
(Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

DECISION n°2021-28

**OBJET : Réaménagement du bar-restaurant « la Covagne » - marché de travaux lot n°3
« menuiseries extérieures bois » - avenant n°1**

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2020-118 en date du 26 novembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a attribué les lots n°1 à 11 pour les travaux de réaménagement du restaurant « la Covagne »,

CONSIDERANT le marché de travaux pour le lot n°3 « menuiseries extérieures bois » attribué à l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl, demeurant 1255 route de Taninges 74340 SAMOENS, pour un montant de 10 982,00 € HT, soit 13 178,40 € TTC ;

CONSIDERANT que la suppression de la dépose de panneaux provisoires de fermeture, la modification d'une fenêtre et les complément de prestation sur organigramme représentent une plus-value de 1 285,00 € HT, soit une augmentation de 11,70 % du montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un avenant n°1 au marché initial ;

DECIDE

Article 1 :

Un avenant n°1 est conclu avec l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl d'un montant de 1 285,00 € HT, soit 1 542,00 € TTC, pour les modifications de travaux susmentionnées.

Article 2 :

Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise PEGORIER CHARPENTE Sarl est fixé désormais à 12 267,00 € HT, soit 14 720,40 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 23 juin 2021

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

